

Amendement 1 / Titre du décret

Modifier le titre :

« Décret /.../ relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public local d'enseignement du second degré »

Objectif :

La formulation « EPLE » est restrictive, car elle exclut les établissements de second degré dans lesquels peuvent être affectés, notamment par voie de détachement, les personnels concernés à l'article 1^{er}, par exemple les établissements dépendants d'autres administrations (Défense, Justice, AEFÉ...) et qui ne sont pas des EPLE. Il convient donc de les inclure dans le champ du décret.

Pour : 14 (FSU, UNSA, SGEN, CGT, Sud)
Contre : 0
Abstention : 1 (FO)

Amendement 2 / Article 1^{er}

Ajouter en fin d'article :

, aux personnels enseignants exerçant des fonctions de remplacement, régis par le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 susvisé.

Objectif :

Dans l'objectif de mieux sécuriser la situation des TZR (si l'on considère que le visa du décret de 1999 pourrait ne pas suffire), il convient alors de préciser explicitement dans cet article que les TZR entrent totalement dans le champ d'application de ce décret, ce qui renforcera leur protection notamment au regard des compléments de service (article 4 du décret).

Pour : 12 (FSU, UNSA, SGEN)
Contre : 0
Abstention : 3 (FO, CGT, Sud)

Amendements 3 et 4 / Article 3

* Amendement 3, modifier comme suit la première phrase du 2nd § :

« Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie, dans le cadre défini par un arrêté du ministre de l'éducation nationale. ».

Objectif :

Assurer que les missions complémentaires (typologie, modalités d'attribution et de prise en compte dans le service) seront nationalement encadrées par des textes ministériels.

Pour : 12 (FSU, UNSA, Sud)
Contre : 0
Abstention : 3 (FO, CGT, SGEN)

* Amendement 4, ajouter en fin du 2nd § la phrase suivante :

Les professeurs assurant la gestion du cabinet d'histoire-géographie ou des laboratoires de sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, technologie, langue bénéficient d'un allègement de leur service d'enseignement d'une heure.

Objectif :

Conserver le bénéfice de la réduction du maximum de service pour ces fonctions, au lieu d'une indemnité.

Pour : 10 (FSU, CGT, FO, Sud)
Contre : 0
Abstention : 1 (SGEN)
Refus de vote : 4 (UNSA)

Amendement 5 / Article 4

Ajouter en fin du 3^e § du 1^o un 4^e § :

« Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation, soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L216-4 susvisé, sont réduits d'une heure.

Dans le cas où les compléments de service s'effectuent dans deux autres établissements

n'appartenant pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L216-4 susvisé et situés dans deux communes différentes, le maximum de service est réduit de deux heures. »

Objectif :

Conservier le bénéfice des dispositions qui figurent, en cette matière, au 2^e § de l'article 4 du décret 50-583 (EPS), à savoir le cumul des deux réductions lorsque la situation est telle. L'étendre à tous, afin de rendre encore plus dissuasif le recours, par l'administration, au complément de service.

Pour : Unanimité

Amendements 6 et 7 / Articles 6 et 7

* **Amendement 6**, modifier comme suit le 1^{er} § de l'article 6 :

« Pour l'application des maxima de service prévus à l'article 2 du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1^o et au 3^o du I et au III du même article, dans le cycle terminal **et, pour les professeurs de lettres, en classe de seconde** de la voie générale et technologique, est décomptée pour la valeur d'1.1 heure. »

Objectif :

Étendre le bénéfice de cette pondération aux professeurs de lettres exerçant en classe de seconde des lycées généraux et technologiques afin de tenir compte du fait que l'épreuve de français au baccalauréat est anticipée.

Pour : 7 (FSU)

Contre : 0

Abstention : 8 (UNSA, SGEN, FO, CGT, Sud)

* **Amendement 7**, modifier comme suit les pondérations aux articles 6 et 7 :

article 6 (« cycle terminal ») : **1,17**

article 7(STS) : **1,3**

Objectif :

Élever le niveau de la pondération en raison même des motifs pour lesquels elle est octroyée respectivement au regard de la formulation des articles 6 & 7 et dans l'objectif que tout collègue bénéficiant actuellement de l'heure de 1^{ère} chaire en retrouve le bénéfice entier au travers de la pondération nouvelle.

Pour : 14 (FSU, UNSA, SGEN, CGT, Sud)

Contre : 0

Abstention : 1 (FO)

Amendements 8 et 9 / Article 9

Ajouter en fin d'article deux § supplémentaires :

* **Amendement 8**

L'heure de chorale effectuée par les professeurs de la discipline éducation musicale et chant choral est comptée pour la valeur de deux heures.

Objectif :

Conservier et consolider une disposition antérieure aux décrets de 1950 (circulaire de 1949, reprise ensuite avec constance : 1977, 1981), en regard de la charge de travail nécessaire pour accomplir cette activité indispensable au maintien et au développement de la pratique musicale et chorale.

Pour : 13 (FSU, UNSA, CGT, Sud, FO)

Contre : 0

Abstention : 2 (SGEN, CGT)

* **Amendement 9**

Les maxima de service des professeurs appelés à enseigner au moins six heures devant plus de 35 élèves sont réduits d'une heure.

Objectif :

Conservier le principe de la réduction du maximum de service dans le cas d'effectifs pléthoriques.

Pour : Unanimité